

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020

Nombre de membres

En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 13
Ayant donné procuration : 0
Absents excusés : 5

Date de convocation : 19/02/2020
Date d'affichage : 25/02/2020

Résultat du vote :

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents :

Mmes BERTHELOT, CARON-LAGNACH, GRANDJEAN, THIERY, PISANI
MM. DORIOT, EGGENSCHWILLER JOURDAIN, LEHMANN, MULLER,
RICHE, VALDENNAIRE, TIROLE

Etaient absents excusés :

Mmes DAUCOURT, LORION, TABET
MM GARRET, PIEGELIN

Président de séance : Marc TIROLE, Maire

Secrétaire de séance : Jean-Claude JOURDAIN

SOUS-PREFECTURE

- 5 MARS 2020

MONTBELIARD

02-02-2020 – CONFIRMATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 24 février 2020.

Il indique que le code de l'urbanisme, dans son article L. 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Il précise que celui-ci a été institué au bénéfice de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1987 et modifié par délibération du 3 novembre 2003 (approbation du PLU).

Considérant que le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) est important pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables du PLU révisé.

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption peut en effet permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Vote : Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les Zones Urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées au PLU révisé approuvé le 24 février 2020 (voir Annexe n°2 du dossier d'Annexes correspondant à la pièce n°5 du PLU),
- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi :

Le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où **la présente délibération sera exécutoire**, c'est-à-dire aura fait l'objet **d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département**, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme,

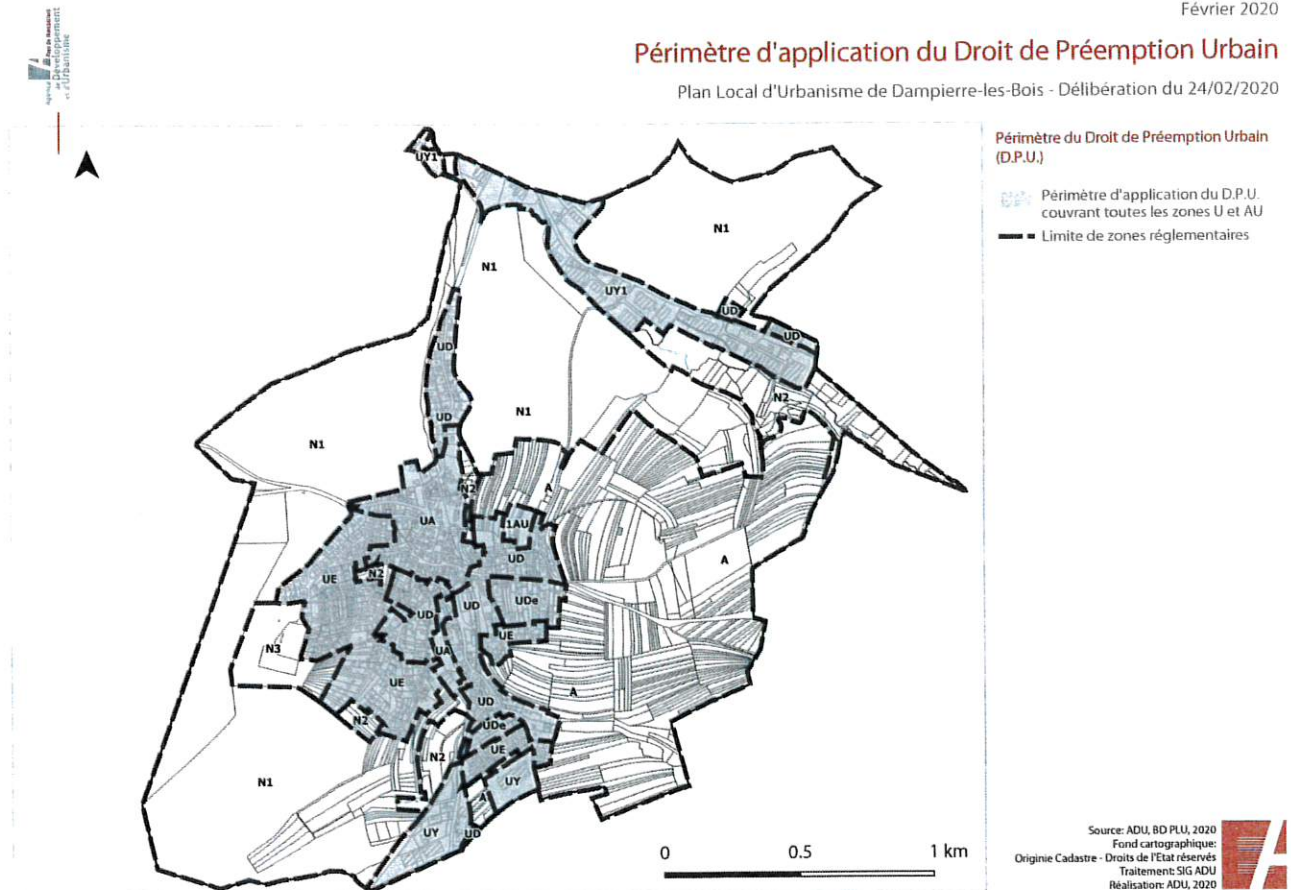
Le périmètre du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 151-52-7 du Code de l'Urbanisme,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Février 2020

Périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain

Plan Local d'Urbanisme de Dampierre-les-Bois - Délibération du 24/02/2020



Fait et délibéré à Dampierre les Bois, le 24 février 2020
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire :

Marc TIROLE



SOUS-PREFECTURE

- 5 MARS 2020

MONTBELIARD